

Résolution

La Chambre des Députés,

Considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés ;

Rappelant que la Commission des Finances et du Budget a été saisie de la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (COM(2016) 685) et de la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (COM(2016) 683), propositions émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;

Constatant que la Commission des Finances et du Budget a adopté un avis motivé au sujet des propositions précitées ;

Décide de faire sien cet avis motivé de la Commission des Finances et du Budget ayant la teneur suivante :

La Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg a examiné avec attention la proposition de la Commission européenne relative à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et celle relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

La Chambre des Députés, tout en saluant les efforts déployés par la Commission européenne dans la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale ayant une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, souhaite exprimer ses préoccupations quant aux propositions de directives précitées et considère qu'elles ne respectent à ce stade ni le principe de subsidiarité ni le principe de proportionnalité au sens de l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

La Chambre des Députés rappelle que l'article 5 du Protocole N°2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité impose à la Commission européenne de motiver ses propositions législatives au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le respect de cette exigence de motivation exige notamment la production d'« *une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant d'apprécier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité* ». Toutefois, la Chambre des députés est d'avis que la Commission européenne est en l'occurrence restée en défaut d'apporter des éléments de preuve adéquats quant au respect de ces principes, notamment au regard des problématiques suivantes :

L'harmonisation de l'assiette imposable qui est induite par les propositions de directives impacte directement la prérogative des Etats-membres de déterminer librement des aspects essentiels de leur politique fiscale. Or, la politique fiscale représente non seulement un élément fondamental de la souveraineté des Etats membres, mais constitue également l'expression de choix de politique sociale et économique tenant compte des spécificités de chaque Etat. En l'occurrence, la mise en œuvre des propositions conduiraient à ce que ces considérations (d'ordre politique, social et économique) propres à chaque Etat ne puissent plus être dûment prises en compte au niveau national, mais devraient à l'avenir être négociées à l'unanimité au sein du Conseil.

De par leur effet budgétaire négatif sur certains Etats-membres - dont le Luxembourg -, les propositions de la Commission européenne sont également susceptibles de réduire *de facto* la marge d'appréciation des Etats-membres pour déterminer leurs taux d'imposition, étant donné que la baisse

des recettes fiscales résultant pour certains Etats-membres de la mise en œuvre de l'ACCIS devra être compensée par l'actionnement d'autres leviers budgétaires, dont notamment le niveau de taux d'imposition. Dans ce contexte, la Chambre des députés note avec préoccupation que les propositions risquent d'impacter de façon disproportionnée les petites économies ouvertes au sein de l'Union. Dans la mesure où après mise en œuvre de l'assiette commune, le seul facteur de différenciation entre Etats-membres serait le taux d'imposition des sociétés, la Chambre des députés redoute une course vers le bas excessive.

La Chambre des Députés constate avec inquiétude que la Commission européenne n'a pas fourni d'arguments convaincants permettant de comprendre les raisons pour lesquelles une harmonisation de l'assiette imposable serait devenue nécessaire pour lutter contre l'évasion fiscale, alors que le Conseil de l'UE vient d'adopter en juillet 2016 une directive ayant pour objectif de lutter contre les pratiques d'évasion fiscale¹ et fixant à cet égard un degré minimum de coordination dans l'Union. A défaut de commencement de mise en œuvre de la directive 2016/1164, les avantages additionnels résultant de la mise en place d'une assiette commune consolidée et qui justifiaient une action au niveau de l'Union n'ont pas été clairement établis par la Commission européenne.

La Chambre des députés nourrit également des doutes que les propositions en cause puissent permettre d'aboutir à un allègement des charges administratives. De par la mise en place d'un système d'imposition coexistant en parallèle avec le système d'imposition national, il est à craindre que l'éventuelle réduction des coûts de mise en conformité pour les entreprises ne soit en fin de compte contrebalancée par l'augmentation des coûts administratifs pour les administrations fiscales nationales, qui devront à l'avenir mettre en œuvre en parallèle deux systèmes d'imposition différents. La Chambre des députés craint qu'une telle solution ne soit source de complexité additionnelle pour toutes les parties prenantes et qu'elle risque pour le surplus de poser des problèmes d'un point de vue du principe d'égalité devant la loi et l'impôt.

Les propositions de la Commission impliquent également que les règles en matière de prix de transferts ne s'appliqueront à l'avenir plus au sein de groupes de sociétés tombant dans le champ d'application de l'ACCIS. La Chambre des députés craint qu'une telle solution ne contribue à créer des divergences entre les solutions agréées au sein de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et celles retenues par l'UE. En effet, si elles étaient mises en œuvre, les propositions de la Commission seraient susceptibles de porter une grave atteinte aux règles existantes agréées au sein de l'OCDE et seraient donc potentiellement en contradiction avec les conventions internationales applicables au Luxembourg, en Europe et au-delà. Une telle solution mettrait en doute l'attachement que les Etats-membres de l'UE portent à l'efficacité des solutions trouvées au sein de l'OCDE, notamment dans le domaine des règles de prix de transfert.

Résolution adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 22 décembre 2016

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Mars Di Bartolomeo

¹ Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur